

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-100-1905 rendant exécutoire les rôles primitifs de l'impôt locatif et des patentes pour l'année 1905.

n° 6-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies

Vu les arrêtés des 9 et 12 octobre 1900, 28 et 29 décembre 1900, 12 janvier 1901 et 30 décembre 1904, créant et réglementant la mode d'établissement des taxes sur la valeur locative des propriétés bâties et des patentes : Vu les procès-Verbaux des séances des 2 et 29 décembre 1904 de la commission chargée de l'évaluation du revenu de la presriété bâtie et du classement des patentables

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1904.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1. — Son rendus exécutoires à la Côte Française des Somalis à compter du 1er janvier 1905 : 1° Le rôle primitif de l'impôt locatif sur la valeur de là propriété bâtie, arrêté à cinq nulle neuf cent soixante dix sept francs cinquante centimes. 2° Le rôle primilif des patentes de 1re 2e 3e 4e ef 5e catégorie arrêté à la somme de neuf cent mille neuf cent cinquante francs. (9.950 fr.) Ces rôles seront remis au trésorier-Payeur qui en prendra charge dans ses écritures.

Art. 2

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

P. PASCAL.